A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : dépôt de plainte pour que la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, soit respectée par la société *Le Dauphiné-Libéré.*

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 215 354 4782 5

Monsieur l'officier du ministère public
Hôtel de Police
36 boulevard du Maréchal Leclerc
BP 1125
38000 GRENOBLE

Manduel, le 4 février 2025

Monsieur l'Officier du ministère public,

Dans le journal *Le Dauphiné-Libéré* du vendredi 17 janvier 2025, la société *Le Dauphiné-Libéré* a fait paraître à la page 7, une publicité où il était écrit en gros caractères et d'une manière ostentatoire la phrase anglaise **« WE LOVE STUDENTS »** et dans son édition du dimanche 2 février 2025, elle a publié une page de publicité avec une autre expression uniquement en langue anglaise **« WOMEN IN TECH »** (merci de voir, pour preuve, au verso de cette lettre, ces publicités telles qu'elles sont parues dans le journal *Le Dauphiné-Libéré*).

De plus, et comme on peut le constater dans la publicité que nous citons du vendredi 17 janvier dernier, la société *Le Dauphiné-Libéré,* pour promouvoir l'évènement « TECH § FEST » des 5 et 6 février 2025 qu'elle coproduit, utilise systématiquement d'autres expressions en langue anglaise telles que « TECH § HUMAN », « TECH § PLANET », « TECH § SPACE », « TECH § YOU » (On notera que « § » est prononcé à l'anglaise « and », voir pour exemple, le directeur général du Dauphiné-Libéré, Christophe Victor : https://youtu.be/42jfjFsGM9w?feature=shared).

Cela dit, puisque, dans les publicités du 17 janvier et du 2 février 2025, les phrases en anglais **« WE LOVE STUDENTS »** et **« WOMEN IN TECH »** et puisque, par ailleurs, les expressions en langue anglaise telles que « TECH § HUMAN », « TECH § PLANET », « TECH § SPACE », « TECH § YOU » ne sont pas publiées en langue française, ces publicités sont manifestement en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française qui dit à son article 2 que *« dans la désignation, l'offre, la présentation, (…), d'un produit ou d'un service (…), l'emploi de la langue française est obligatoire »* et que *« ses dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audio-visuelle. (…) »*.

Ainsi, à l'appui de tous ces éléments, et puisque le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665, précise, entre autres choses, que le fait de ne pas respecter l'article 2 de ladite loi est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{e} classe, j'ai l'honneur alors de me tourner vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30129), je porte plainte entre vos mains contre la société *Le Dauphiné-Libéré* qui a son siège social au 650 route de Valence, 38113 Veurey-Voroize, pour le fait que je lui reproche, c'est-à-dire, pour le non-respect dans ses publicités du 17 janvier et du 2 février 2025 de l'article 2 de loi n° 94-665 du 4 août 1994.

Outre la sanction contraventionnelle, je demande, bien évidemment, que pour ses publicités futures, la société *Le Dauphiné-Libéré* soit mise en demeure de respecter la loi Toubon, la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous priant de bien vouloir faire suite à ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Monsieur l'officier du ministère public, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Voici, la publicité telle qu'elle est parue à la page 7 du journal *Le Dauphiné-Libéré* du 17 janvier 2025.
Nous tenons l'original à votre disposition



Voici, la publicité telle qu'elle est parue dans le journal *Le Dauphiné-Libéré* du 2 février 2025.
Nous tenons l'original à votre disposition

